



## COMMUNIQUÉ

*Pour diffusion immédiate*

---

### DITES NON À UNE HAUSSE DE LOYER ABUSIVE !

---

Joliette, le 27 janvier 2014 – *Action-Logement Lanaudière* recommande à touTEs les locataires de vérifier les critères de fixation de loyer publiés par la *Régie du logement* avant d'accepter toute hausse de votre propriétaire. Prenez le temps d'évaluer votre hausse de loyer et d'utiliser la grille de calcul de la *Régie du logement* afin d'éviter une augmentation abusive.

De plus, touTEs les locataires sont dans leur droit en refusant une hausse de loyer tout en demeurant dans leur logement. En réalité, il existe 3 réponses possibles à une hausse de loyer :

- J'accepte le nouveau bail avec ses modifications.
- Je ne renouvelle pas mon bail et je quitterai le logement à la fin du bail.
- Je refuse les modifications proposées et je renouvelle mon bail.

N'oubliez surtout pas que vous avez **30 jours** à partir de la réception de cet avis pour y répondre.

#### *Comment évaluer si une hausse de loyer est abusive ou non ?*

Il est préférable que le ou la locataire s'assure d'avoir les bonnes informations en main afin de confirmer que la hausse de loyer demandée par le ou la propriétaire n'est pas abusive. Outre le taux d'ajustement de la *Régie du logement* (pour un logement non chauffé 0,8 %, pour un logement chauffé à l'électricité 1,1%, au gaz 1,1% ou au mazout 0,6%), les locataires doivent connaître la variation des taxes foncières (municipales et scolaires) ainsi que le montant des travaux majeurs effectués dans le logement et/ou l'immeuble. Il est vrai qu'il peut être difficile pour des locataires de statuer sur une augmentation de loyer avec le formulaire qui se trouve sur le site de la *Régie du logement* ([www.rdl.gouv.qc.ca](http://www.rdl.gouv.qc.ca)). *Action-Logement Lanaudière* invite les locataires à communiquer avec eux afin d'être soutenus dans leurs démarches en téléphonant au 450 394-1778 ou au 1-855-394-1778.

